

*Le Premier Ministre*

*Paris, le 5 septembre 1994*

N° 1064/94/SG

*Monsieur le Député,*

*A la demande de M. Pierre MEHAIGNERIE, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai décidé, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, de vous placer en mission temporaire auprès de lui.*

*Votre mission portera sur l'étude des mesures visant à améliorer les relations internationales en matière d'exécution des peines.*

*En effet, l'amélioration des relations juridiques existant entre la France et les Etats étrangers devrait permettre de faire exécuter les peines prononcées par les tribunaux français à l'encontre de détenus étrangers dans leurs pays d'origine.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes pensées les meilleures et les plus cordiales.*

*Au plaisir.*

*E Balladur*

***Edouard BALLADUR***

*Monsieur Richard DELL'A GNOLA  
Député du Val-de-Marne*

## I - INTRODUCTION

- La situation de l'Administration pénitentiaire
- Une croissance constante de la population carcérale
- Des mesures nombreuses et coûteuses mises en oeuvre sans résultats probants
- Une charge financière de plus en plus élevée en investissement et en fonctionnement
- Une recherche des voies et moyens permettant une meilleure application des textes

## II - HISTORIQUE DE LA POPULATION CARCERALE

### a) Structure de la population carcérale par nationalité

- Une évolution constante des détenus étrangers
- Une prédominance des ressortissants des pays du Maghreb et d'Afrique noire

### b) Nature des infractions commises par les étrangers

- Les délits les plus fréquents  
Les vols et le trafic des stupéfiants  
Les infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France
- Les nationalités le plus souvent incriminées

## III - LES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXISTANTS

### 1 - Le transfertement des détenus sans leur consentement

#### a) Des conventions anciennes issues de la colonisation

#### b) Les infractions à l'art. 19de l'ordonnance du 02/11/95 modifié

#### c) La libération conditionnelle des condamnés étrangers

### 2 - Le transférement des condamnés avec leur consentement

## **IV - LES PRINCIPES JURIDIQUES**

- a) Le principe de la spécialité - une protection pour le détenu
- b) La convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
  - Les règles protégeant les individus
  - Les obligations qui en découlent
  - Le droit au recours devant une instance nationale
- c) La jurisprudence issue de ces grands principes
  - Arrêt Soering et autres
- d) La saisine de la Commission Européenne
  - La procédure
  - Les conséquences

## **V - LES PROPOSITIONS**

- a) Convaincre les Etats à réclamer leurs ressortissants
  - Passer des accords avec les pays qui répondent strictement aux normes Européennes en matière de droits de l'homme et de condition de détention
  - Valoriser le volet coopération
- b) Convaincre les détenus à retourner dans leurs pays
  - Privilégier ceux qui sont les moins intégrés à notre société
  - Leur permettre de se réinsérer dans leurs pays dans le cadre d'accord de coopération
  - S'assurer que les garanties imposées par les textes sont respectées
- c) Des conventions à venir : les pays de l'Est

## **VI - MISSION EFFECTUEE AU SENEGAL**

Visite d'établissement pénitentiaires

- La situation carcérale
- Les conditions de vie des détenus

Rencontres de personnalités locales

- Volonté de faire évoluer la situation actuelle
- Possibilité d'envisager une coopération en matière pénitentiaire

## **VII - CONCLUSION**

1 - Mener une action en utilisant les instruments juridiques à notre disposition

- Mettre l'accent sur les sanctions prévues dans le cas d'infractions à l'art 19 de l'ordonnance de 1945
- Appliquer la loi du 08/02/95 sur les libérations conditionnelles des étrangers
- Réactiver les conditions judiciaires existantes

2 - Explorer toute solution permettant une alternative à la prison

3 - Relancer les conventions de coopération

## **INTRODUCTION**

Les Français entretiennent depuis toujours une relation singulière avec leur justice.

L'exigence d'une administration de la justice idéale, tant elle repose sur des sentiments à la fois philosophiques et passionnels, est contrariée par une insuffisance chronique des moyens dont l'opinion accepte par ailleurs de la voir dotée.

Aujourd'hui, la mutation indispensable de notre système judiciaire s'impose d'autant plus qu'il doit répondre aux préoccupations de plus en plus forte de nos concitoyens dans un domaine, la sécurité, qui s'est profondément dégradé depuis dix ans. L'ensemble du monde judiciaire doit donc s'adapter pour débloquer les rigidités, les pesanteurs et les inadaptations qui pèsent sur lui.

L'administration pénitentiaire est au cœur de ce problème car, située en bout de chaîne pénale, elle est chargée de la lourde tâche de l'exécution des peines.

Secouée régulièrement de soubresauts depuis les années 60, elle n'a, malgré quelques réformes et la qualité de ses personnels, pu trouver durablement son point d'équilibre. En dépit des efforts constants en moyens matériels et en effectifs qui lui sont consacrés par l'Etat, la question lancinante de son bon fonctionnement est plus que jamais d'actualité.

Parmi les réformes envisageables de l'administration pénitentiaire, il en est une qui part d'un constat simple. Les capacités d'hébergement des établissements pénitentiaires sont largement dépassées, et ce malgré la construction de 13 000 places supplémentaires, lancée par Albin Chalandon entre 1986 et 1988. Des estimations sérieuses prévoient 70 000 détenus à l'horizon 2000 ; ils dépassent actuellement 57 000.

Le gouvernement a pleinement conscience de la difficulté d'héberger dans des conditions satisfaisantes ces 15 000 détenus supplémentaires.

En 1994, la loi de programmation budgétaire pour la Justice, accorde à l'administration pénitentiaire 2 milliards de francs et 1 milliard pour la rénovation des anciens établissements.

Sont également prévues 4200 nouvelles places dans les prisons, la création de deux maisons centrales à petits effectifs pour les détenus condamnés à de longues peines, et le recrutement de 3900 agents sur 5 ans.

Actuellement, l'administration pénitentiaire dispose d'un effectif de 23 000 agents dont 18000 surveillants.

Par ailleurs le garde des Sceaux recherche activement des solutions qui permettraient, notamment par le recours à des peines évitant l'incarcération, de soulager l'administration pénitentiaire.

Il nous paraît en conséquence indispensable d'explorer toutes les voies qui, conjuguées, permettront de remédier à cette situation.

C'est ainsi qu'il convient de s'interroger sur les caractéristiques même de cette population pénitentiaire. Plus de 30 % des détenus sont étrangers, soit 16.000 personnes. En région parisienne, ils représentent 43% de l'effectif total.. Le coût moyen journalier d'un détenu atteint près de 300 francs et 450 000 francs l'investissement nécessaire à la construction d'une place de prison. Mesure-t-on suffisamment la charge supportée par la collectivité, non seulement sur le plan budgétaire ou dans le domaine de la sécurité, mais aussi pour la réinsertion et le suivi médical, psychologique ou social, largement obérés par un nombre si élevé de détenus ?

D'ailleurs, n'est-il pas légitime que des individus condamnés à de lourdes peines et qui ont manqué au respect le plus élémentaire dû aux institutions et aux lois quittent notre pays ?

Par exemple, alors que l'Etat, les collectivités locales, les associations, les familles se mobilisent contre le fléau de la drogue, est-il déraisonnable de poser cette question pour les dealers, marchands de mort dont on sait que les deux tiers d'entre eux sont de nationalité étrangère, avec un taux de récidive particulièrement élevé ?

Il en va de même pour les auteurs de crimes ou de délits graves de voie publique qui frappent les plus vulnérables de nos concitoyens.

Des conventions judiciaires internationales existent déjà, qui permettent le transfèrement des détenus dans leur pays d'origine. Jusqu'à présent, les résultats sont, hélas, très décevants. C'est ainsi qu'en 1990, on a dénombré seulement cinq départs de France vers d'autres pays et, réciproquement, douze ressortissants Français, condamnés à l'étranger, ont été rapatriés chez nous.

L'objet de la mission consiste à rechercher les voies et moyens pour mieux assurer l'application des textes existants.

## **II - HISTORIQUE DE LA POPULATION CARCERALE**

### **A) STRUCTURES DE LA POPULATION CARCERALE PAR NATIONALITE**

#### **- Une évolution constante de la population carcérale étrangère**

La population carcérale étrangère représente 30,8 % des détenus, soit 15 960 personnes. En région parisienne, ils représentent 43 % de l'effectif total.

Il y a 20 ans, ils étaient deux fois moins nombreux. C'est ainsi, qu'en janvier 1975, ils représentaient 17,8 % de la population incarcérée. En 20 ans, ce nombre a progressé trois fois plus vite que le nombre de Français, (plus 234 % et plus 62 %).

Le nombre des détenus européens a diminué. En 1975, il représentait 30 % de la population carcérale étrangère, en 1994, il ne représentait plus que 18 %.

- Une prédominance des ressortissants des pays du Maghreb et d'Afrique noire. Par contre, les détenus africains représentent aujourd'hui les 2/3 de l'ensemble des étrangers. Il est vrai qu'il y a 20 ans, ils représentaient 63 % des étrangers détenus dans nos prisons. En 1994 le continent Africain représentait 71 % de l'ensemble des étrangers détenus en France, à eux seuls les Algériens et Marocains représentent 45 % de ceux-ci.

Les Européens représentent 18,3 % des détenus étrangers, et les asiatiques 7,8 %.

(Annexe 1 - Statistiques des nationalités - Situation au 01/01/94)

**TABLEAU REPRESENTANT LE POURCENTAGE DES DETENUS ETRANGERS  
PAR PAYS EN 1994**

<b>PAYS</b>	<b>NOMBRE DE DETENUS</b>	<b>%</b>
Algérie	4530	28,40 %
Maroc	2749	17,20 %
Tunisie	1147	7,20 %
Zaïre	689	4,30 %
Turquie	544	3,40 %
Sénégal	357	2,20 %
Mali	331	2,10 %
Angola	355	2,20 %
Colombie	200	1,30 %
Autres nationalités	5058	31,70 %
<b>ENSEMBLE</b>	<b>15 960</b>	<b>100 %</b>

**PEINES INFERIEURES OU EGALES A UN AN**

<b>Nationalité</b>	<b>Vols</b>	<b>Recels</b>	<b>Infraction à la législation sur les étrangers</b>	<b>Infraction à la législation sur les stupéfiants</b>	<b>Homicide volontaire, coups et violence</b>
Algériens	2625	405	2548	597	388
Maliens		15	997		
Marocains	1377	210	1784	271	271
Portugais	503			82	119
Tunisiens	450	90	591	109	186

**PEINES DE UN AN A DIX ANS**

<b>Nationalité</b>	<b>Infraction à la législation sur les étrangers</b>	<b>Infraction à la législation sur les stupéfiants</b>	<b>Vol</b>	<b>Homicide volontaire, coups et violence</b>
Algériens	123	516	446	74
Danois	20			
Marocains	115	423	250	40
Portugais			78	19
Sénégalais		91		
Tunisiens	46	211	69	19
Furcs		110		
Zairois		96		20

## B) NATURE DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES ETRANGERS

### Les délits les plus fréquents

Les infractions à la législation sur les stupéfiants représentent 34,8 % des infractions commises par l'ensemble des étrangers, les infractions aux biens 31,3 %, les atteintes contre l'Etat et notamment la police des étrangers 15,9 %, les infractions à l'ordonnance de 1945 (c'est à dire à l'entrée et au séjour) avec ou sans autres infractions concemaient 3800 détenus au 1/08/1994, soit 1/4 des étrangers.

Il faut observer que les données sur les vols sont assez élevées, ainsi que sur le trafic de stupéfiants.

Les peines les plus élevées dans les tranches de 3 ans à moins de 5 ans et de 5 ans à moins de 10 ans, concernent le trafic de stupéfiants, suivi des vols et infractions similaires.

Si l'on compare les premières données chiffrées des peines égales ou inférieures à un an à celles des peines de 1 à 10 ans, on s'aperçoit que ce sont les mêmes infractions qui sont commises, soit :

- infraction sur les étrangers,
- infraction sur les stupéfiants,
- infractions sur les vols,
- infractions sur les homicides.

Les nationalités les plus souvent incriminées :

Ce sont les mêmes nationalités qui sont les plus souvent représentées : Algériens, Marocains, Tunisiens suivis par les Maliens, les Portugais pour les peines inférieures ou égales à un an, et les Turcs et les Zaïrois pour les peines comprises entre 1 an et 10 ans.

Enfin, il faut observer qu'en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, toutes les nationalités sont concernées.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement supérieures à 10 ans, les statistiques montrent que quel que soit le type d'infractions, la nationalité algérienne est toujours présente.

Pour ce qui concerne les peines de réclusion criminelle à perpétuité, les quatre nationalités concernées sont les Marocaine, Tunisienne, Algérienne et Turque.

Après le rappel de ce constat, il faut donc observer, qu'alors que le nombre des détenus dans les prisons françaises est en constante augmentation, 30 % environ d'entre eux sont, de façon stable, de nationalité étrangère. Il est donc indispensable, dans le but de

limiter la surpopulation carcérale d'examiner dans quelles conditions les peines de ces détenus étrangers pourraient être exécutées dans leur pays d'origine.

Il apparaît légitime pour notre pays de faire quitter la France à des individus condamnés à de lourdes peines, et qui ont manqué au respect le plus élémentaire, dû à nos institutions.

### III - LES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXISTANTS

Des conventions judiciaires internationales existent déjà (Annexe 2) qui permettent le transférement des détenus dans leur pays d'origine.

Ces conventions judiciaires sont conclues sur la base d'une double possibilité :

- l'une permet le transfèrement du détenu vers son pays d'origine, sans son consentement,
- l'autre fait obligation du consentement du détenu.

Cependant, quelle que soit la solution adoptée, le constat pratique fait apparaître des résultats, jusqu'à présent, assez décevants. C'est ainsi qu'en 1990 on a dénombré seulement 5 départs de France vers d'autres pays, et réciproquement, 12 ressortissants Français, condamnés à l'étranger, ont été rapatriés chez nous (Annexes 3 et 4).

#### Situation des Français détenus à l'Etranger

*Pour être exhaustif, et bien que ces dispositions n'entrent pas directement dans le cadre de la mission, il convient d'évoquer la situation des Français détenus à l'étranger.*

*Il s'agit d'ailleurs d'un aspect corollaire, qui, dans le cadre de la réciprocité prévue dans toutes les conventions, pourrait jouer de manière plus systématique, si les accords sont réactivés : les transfèremennts plus nombreux vers l'étranger pourraient entraîner un mouvement de même nature dans le sens inverse, de détenus Français à l'étranger, revenant vers la France.*

*La population carcérale française détenue à l'étranger s'établit à environ 1.080 personnes. Ce chiffre est par nature constamment fluctuant, des libérations intervenant parallèlement à des incarcérations, mais en des pays différents. En outre, tout chiffre est nécessairement inférieur à la réalité, soit parce que certaines autorités locales tardent à informer nos consulats, soit parce que les prévenus eux-mêmes peuvent demander à ce que leurs autorités consulaires et/ou leur famille ne soient pas informées.*

*C'est en Espagne, puis au Maroc, que se trouvent relativement le plus grand nombre de Français détenus (respectivement plus de 300 et de 150).*

*On note une recrudescence d'arrestations pendant la période des vacances estivales. Environ 2/3 des arrestations et incarcérations sont liées à des affaires de drogue (consommation ou trafic), un tiers à des affaires de droit commun.*

*Les peines servies par nos compatriotes sont de durée très disparate, de quelques mois à 50 ans.*

*Les Français détenus bénéficient de l'assistance consulaire :*

- . *Chaque consulat tient à leur disposition une liste d'avocats, en général francophones, parmi lesquels ils peuvent choisir leur défenseur. Il s'assure également que les droits du prévenu sont assurés dans le respect de la législation locale.*
- . *Des visites sont effectuées dans les prisons par les autorités consulaires qui peuvent leur remettre les aides financières éventuellement envoyées par les familles.*
- . *Les consulats s'assurent également de l'assistance médicale pouvant, si besoin est, être prodiguée aux détenus.*

## **1 - Le transfèrement des détenus sans leur consentement**

### a) Des conventions anciennes issues de la colonisation

Des accords bilatéraux, parfois très anciens, permettent le transfert des condamnés de France vers leur pays d'origine, sans leur consentement. (Annexe 5))

C'est ainsi que de nombreux accords bilatéraux ont été conclus avec les pays africains. Il s'agit d'accords de coopération, d'entraide judiciaire et d'extradition avec les pays africains francophones, postérieurs à leur accession à l'indépendance, en vue du retour en France de nos ressortissants détenus dans ces pays.

Dans ces accords, il est prévu la remise d'un ressortissant d'une partie aux autorités de son pays pour purger la peine à laquelle il a été condamné par l'autre partie. Cette remise s'effectue, soit à la demande de l'un ou l'autre de ces états, soit uniquement à la demande de l'état dont la personne en cause est le ressortissant.

Ces conventions avaient un double rôle qui doit être fortement souligné; permettre aux détenus étrangers de retourner dans leur pays purger leur peine, mais également permettre à la France de rapatrier ses ressortissants.

Ces accords ont été essentiellement élaborés pour des raisons humanitaires, et en vue de la réinsertion des condamnés dans leur pays d'origine.

### b) Les infractions à l'Art 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié

Les étrangers qui ont pénétré ou séjourné en France, en violation de la réglementation applicable en la matière, peuvent par décision judiciaire se voir interdire de séjourner sur le territoire français - l'interdiction du territoire emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière - le consentement de ce dernier n'est pas requis dans ce cas.

c) Libération conditionnelle des condamnés étrangers

L'art 46 de la loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile pénale et administrative, prévoit que lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

**2) Le transférement des condamnés avec leur consentement**

En 1974, puis en 1976, ont été introduites dans deux conventions du type de celles qui ont été passées avec les pays africains francophones, la nécessité de l'assentiment du condamné à sa remise, il s'agit des accords conclus avec le Cameroun en matière de justice (21/2/74) et le Tchad en matière judiciaire du 06.03.76)

A partir des années 80, de véritables conventions de transférement sont élaborées et conclues. La démarche s'articule de façon différente puisque d'une part le consentement de la personne condamnée est requis et indispensable, d'autre part la remise résulte d'un accord préalable entre les deux états.

L'introduction du consentement de la personne condamnée entraîne des conséquences juridiques importantes à son égard, notamment au regard du principe de la spécialité. En effet, dans les accords bilatéraux conclus avec les pays africains, l'absence de consentement du condamné induit le respect du principe de la spécialité.

**IV - LES PRINCIPES JURIDIQUES**

a) **LE PRINCIPE DE LA SPECIALITE - UNE PROTECTION POUR LE DETENU**

Le principe implique que la personne est remise uniquement pour purger la peine à laquelle elle a été condamnée par l'autre Etat. Ce principe se justifie afin d'éviter tout détournement de la procédure d'extradition.

Toutefois, le caractère succinct de ce dispositif rend difficile son application, d'autant que ses limites ne sont aucunement précisées.

C'est ainsi que lorsque la personne consent à être transférée, s'il n'est pas expressément prévu dans les conventions qu'elle renonce à la protection du principe de la spécialité, cette conséquence juridique résulte de la manifestation de sa volonté de retourner dans son pays. Cette renonciation implicite à la spécialité a pour effet de permettre aux

autorités de l'Etat d'exécution de poursuivre ou de faire exécuter une peine pour des faits antérieurs à la remise.

Si a priori il apparaît possible à l'heure actuelle d'envisager la conclusion de conventions de transfèrement, sans le consentement de la personne en cause, il apparaît indispensable que ces instruments précisent :

- que l'absence de consentement entraîne le respect du principe de la spécialité
- les limites dans lesquelles cette protection cesse.

Toutefois ces dispositions pourraient avoir des conséquences au regard des normes posées par la convention européenne des droits de l'homme. Il est donc important de s'interroger sur les conséquences qui en résulteraient pour le gouvernement Français.

Il appartient à l'Etat Français de s'assurer que l'Etat d'accueil offre toutes les garanties au regard des principes fondamentaux posés par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence.

#### b) LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

En l'état actuel du droit positif, la Convention et la jurisprudence des organes de la Convention ne consacrent pas un droit pour un condamné de choisir son lieu de détention ou un droit à ne pas être remis dans un Etat tiers à la Convention pour y subir le reliquat de sa peine. Aussi la décision de remise ne constituerait pas en soi une violation de la Convention.

##### - Les règles protégeant les individus

La Commission comme la Cour rechercheront si, à défaut de la décision elle-même, les conséquences de la décision ne portent pas atteinte à un droit garanti par la Convention.

La responsabilité de la France, dans l'hypothèse d'une remise forcée d'un condamné à un pays tiers à la Convention, est ainsi engagée à raison d'une application territoriale ou extra territoriale de la Convention.

##### Les obligations qui en découlent :

- Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites (art 4). Cette disposition implique que toute expulsion doit se décider à titre individuel, après examen de chaque cas particulier.
- Protection de la vie privée et familiale

Ce point est le plus délicat. En effet, dans une décision en date du 18 juillet 1974, la Commission a déjà considéré que le transfert d'un prisonnier et l'impossibilité qui en résultait pour lui de recevoir des visites de sa famille, pouvait soulever un problème au regard de la Convention.

La jurisprudence ainsi dégagée par les organes de la Convention est-elle applicable aux détenus transférés.

Elle conduira à rechercher, pour chaque cas, si le transfert forcé ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale du transféré, eu égard au but poursuivi par les autorités.

Toutefois, il est possible de faire prévaloir que les restrictions apportées au droit à la vie familiale des détenus sont inhérentes à leur incarcération, conception qui était acceptée avant 1975.

- Il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (art 7).

Le principe de la légalité des délits et des peines pourrait être invoqué par les étrangers en séjour régulier à l'encontre desquelles il n'a été prononcé aucune interdiction temporaire ou définitive du territoire.

La remise à un autre Etat pourrait constituer l'exécution d'une interdiction du territoire Français, sans que celle-ci ait été prononcée par un tribunal.

Toutefois, le principe de la spécialisation est une réponse qui paraît tout à fait satisfaisante à cet argument.

#### - Le droit au recours devant une instance nationale

Quelle que soit la qualification juridique de l'acte ordonnant le transfèrement, il conviendra, pour satisfaire aux exigences de l'article 13, que "l'instance nationale" compétente puisse connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et offrir le redressement approprié.

L'existence d'une voie de recours est d'autant plus nécessaire que la remise d'un détenu ne doit pas constituer un détournement de la procédure d'extradition ou de toutes autres procédures de "sorties forcées".

Il va de soi que les conventions passées devront être très précises, et veiller au respect de l'ensemble de ces principes, d'autant qu'il faut rappeler que le gouvernement Français engage aussi sa responsabilité pour les violations encourues par les intéressés dans le pays d'accueil. On parle alors d'application extra territoriale de la convention.

## C) LA JURISPRUDENCE ET SES GRANDS PRINCIPES (ARRET SOERING NOTAMMENT)

Les exigences posées par les organes de la convention envers les Etats, lorsqu'il s'agit de l'application extra territoriale de la convention, sont très fortes.

La Cour Européenne des droits de l'homme a rappelé dans l'arrêt Soering, qu'un Etat contractant, ne peut livrer un individu sans s'être assuré que les conditions d'accueil dans le pays de destination, cadrent pleinement avec chacune des garanties de la convention.

La Cour, conformément aux principes posés par la Convention, à savoir protéger le droit à la vie, détermine les hypothèses graves pour lesquelles il peut y être porté atteinte.

Elle insiste également sur le principe que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Dans le cas d'une remise d'un détenu, c'est au regard des conditions de détention dans le pays d'accueil que le problème sera soulevé.

La Cour examine également si le traitement encouru atteint "un minimum de gravité".

En l'espèce, la souffrance ou l'humiliation devra aller au-delà de celles inhérentes à la détention. Notamment le traitement en détention devra créer "sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales (traitement inhumain) ou "être de" nature à créer (en ses victimes) des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale" (traitement dégradant).

Le problème se posera de la même façon en cas de travail forcé visé à l'article 4-2 de la Convention.

Il appartiendra donc à l'Etat français de s'assurer que le régime légal d'application des peines en vigueur dans l'Etat d'accueil ou la pratique qui en résulte n'aura pas pour effet d'augmenter la peine prononcée par les tribunaux français.

## D) LA SAISINE DE LA COMMISSION

### - La procédure

La Commission peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers "qui se prétend victime d'une violation" des droits reconnus par la Convention.

Il y a lieu de souligner que les organes de la Convention se montrent particulièrement vigilant lorsque l'Etat d'accueil est un pays tiers à la Convention. L'étendue des droits garantis aux détenus "remis" dépend de "l'état de droit" dans l'Etat d'accueil et est naturellement tributaire des engagements souscrits au titre de la convention de remise par cet Etat

Toutefois, la Convention précise que le requérant doit avoir épuisé les voies de recours pour être recevable devant la Commission.

Il convient donc de prévoir une procédure de recours considérée comme efficace et suffisante. La Commission européenne a refusé, à plusieurs reprises, d'appliquer l'exception de non-épuisement des voies de recours internes au motif que le recours disponible "n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une décision d'expulsion".

Dans cette hypothèse, le requérant peut saisir immédiatement la Commission qui, en vertu de son article 36 du Règlement intérieur, pourrait recommander à l'Etat de surseoir à la remise jusqu'à ce qu'elle ait statué.

#### - Les conséquences

En raison de ces réserves, ces conventions ont un effet limité. Le cadre conventionnel n'a un effet utile que s'il s'agit de conventions de remises plus souples, qui n'exigent pas l'accord de l'intéressé, mais soumettent le retour de celui-ci dans son pays à une réclamation de l'Etat correspondant.

La mise en oeuvre effective de tels accords suppose que l'on s'assure à la fois de la libération des détenus après qu'ils aient purgé leur peine, de la mise en oeuvre des mesures d'exécution et de la collaboration des pays d'origine.

Sous la réserve du respect strict du cadre juridique ci-dessus décrit, il est possible de faire avancer le dossier avec des propositions concrètes.

De plus, au terme de l'art 15 de la convention, il appartient aux Etats de s'assurer que les principes fondamentaux reconnus par ces droits seront respectés; mais les Etats n'ont pas la nécessité de s'assurer que toutes les garanties prévues par ces articles, seront respectées.

## **V - LES PROPOSITIONS**

### A) CONVAINCRE LES ETATS A RECLAMER LEURS RESSORTISSANTS

Il s'agit donc en définitive de passer des accords avec des pays qui répondraient le plus possible aux critères qui correspondent aux normes européennes, c'est à dire - conditions

de vie matérielles (nourriture, hygiène), assistance médicale, absence de mauvais traitement, absence de torture.

C'est une procédure qui pourrait être mise en oeuvre avec certains pays francophones qui ont fait des efforts significatifs pour réhabiliter leur système pénitentiaire et répondre aux exigences posées par le nécessaire respect des droits de l'Homme.

Le tableau ci-après annexé fait apparaître que sur les 12 pays d'Afrique noire et du Maghreb, où une enquête a été faite, 7 satisfont aux 4 critères pris en compte.

- salubrité des installations,
- suivi médical des détenus,
- qualité du régime pénitentiaire en général,
- absence de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'agit là de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et de la Mauritanie.

Le Maroc où la situation était insuffisante jusqu'à récemment, paraît avoir amorcé un tournant dans sa politique pénitentiaire et tendre à mieux respecter les droits des prisonniers.

Sous les réserves du respect des principes fondamentaux qui ont été rappelés, il est possible d'envisager des accords de transfèrement de détenus avec les pays qui répondent à ces critères.

Pour inciter ces pays à aller dans ce sens, il est indispensable d'y apporter un véritable volet de coopération qui permettrait aux pays concernés de bénéficier de l'apport technique et du savoir-faire Français en matière pénitentiaire.

Former du personnel local, organiser et faire fonctionner des ateliers, gage pour beaucoup de bénéficier d'une formation, voire d'un emploi, peut être un élément supplémentaire qui aiderait ces pays à s'encrer dans la démocratie.

L'autre volet de ces conventions, c'est également de permettre à la France de rapatrier ses ressortissants incarcérés dans ces pays.

C'est ainsi qu'il existe actuellement des conventions de transférences avec une cinquantaine de pays parmi lesquels la plupart des pays du Conseil de l'Europe qui ont pour objectif, avant tout, de rapatrier des Français détenus à l'étranger dans des conditions difficiles. Elles peuvent bien entendu également fonctionner au profit d'un étranger, dans le sens d'un retour de France vers leur pays d'origine.

## B) CONVAINCRE LES DETENUS A RETOURNER DANS LEURS PAYS

Il faut une fois de plus insister sur le fait qu'aucun texte ne permet à un détenu de choisir son lieu de détention. Pourtant il apparaît nettement que le fonctionnement de ces conventions n'est pas satisfaisant.

Or, le détenu étranger souvent mal intégré, pourrait avoir avantage à se retrouver dans son milieu, avec un entourage parlant sa langue et respectant les mêmes traditions.

L'accent doit être mis sur cet aspect.

De plus, ce peut être une chance pour ce détenu de se réinsérer dans son pays.

Il est impératif que le volet d'accompagnement du transférement des détenus soit suivi par la France. C'est d'ailleurs une phase de la coopération entre pays, qui mérite d'être explorée.

Enfin, il faut souligner que la nécessité du consentement du détenu pour son transfèrement, si celui-ci se fait à la demande de son pays d'origine, et avec toutes les garanties qu'imposent les textes, n'est pas impératif.

## C) DES CONVENTIONS A VENIR : LES PAYS DE L'EST

Le problème évoqué concernant les détenus étrangers dans les prisons françaises ne doit pas se résumer à sa dimension Nord-Sud qui semble, au regard des statistiques, le plus important.

S'il est vrai que les 2/3 des détenus sont originaires de l'Afrique, 18% d'entre eux sont de nationalité européenne.

Enfin, et surtout, il convient de prévoir l'avenir, notamment en ce qui concerne les pays de l'Europe de l'Est.

En effet, si une cinquantaine de conventions, nous lient à un certain nombre de pays d'Europe, d'Afrique et d'Amérique du Nord principalement, il convient de ne pas négliger l'Est de l'Europe.

Pour l'instant, seules la Tchécoslovaquie (devenue la République Tchèque et la Slovaquie), la Slovénie, la Hongrie et la Bulgarie, sont signataires de la Convention de Strasbourg ; la Lettonie paraît, de son côté, disposée à y adhérer également.

L'instabilité économique, sociale et politique actuelle, l'absence de structures administratives suffisamment fortes pour imposer partout l'autorité des Etats, conduisent à une dérive qui favorise la délinquance et les organisations criminelles de toutes sortes.

Nous ne sommes pas à l'abri de cette grande délinquance venue de l'Est. Nous la connaissons déjà dans certains cas.

Nous savons que la plupart des prisons de ces pays connaissent des conditions de vie matérielle très critiquables, que l'assistance médicale et le niveau sanitaire sont médiocres, et que les mauvais traitements ne sont pas rares. Il en est ainsi de la Russie, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan, du Belarus.

Des ressortissants Français sont actuellement détenus en Roumanie, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, en Slovénie et en Hongrie.

Les conditions sont difficiles aussi en Lituanie, en Estonie, en Albanie et en Lettonie, même si aucun mauvais traitement aux détenus a été noté. Seule la Croatie connaît des conditions de détention de très bonne qualité et parmi les meilleures d'Europe selon nos sources diplomatiques.

Il est donc nécessaire de prévoir des conventions avec ces Etats, d'une part parce qu'il y a là un vide juridique préjudiciable et qu'il convient que ces états évoluent vers une situation plus satisfaisante, d'autre part, en raison de la nécessité d'imaginer pour demain les procédures de transfèrement vers leurs pays d'origine de détenus, dont tout démontre qu'ils seront nécessairement appelés à être plus nombreux en détention dans notre pays au cours des années qui viennent.

## **VI - MISSION EFFECTUEE AU SENEGAL**

Une mission a été effectuée au SENEGAL dans le cadre de la mission parlementaire.

La délégation Française était composée du Député du Val-de-Marne, et de deux représentants du Ministère de la Justice.

Son déplacement avait pour objet de visiter les prisons sénégalaises et de rencontrer les autorités ministérielles compétentes, pour décider de donner une réalité à la convention Franco-Sénégalaise de coopération en matière judiciaire, du 29 mars 1974.

La population pénale du Sénégal s'élevait, au cours de la période considérée, à 4280 détenus pour un pays qui compte plus de 7 millions d'habitants.

A Dakar, capitale du Sénégal, est présente la moitié de la population pénale du pays tout entier.

Elle se trouve répartie entre cinq établissements, qui ont été visités par la mission parlementaire.

Il s'agit de la Maison Centrale d'Arrêt (REBEUSS), du camp pénal (LIBERTE VI), de la Maison d'arrêt et correction pour mineurs (HANN), du Pavillon spécial à l'Hôpital le DANTEC, et de la Maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel.

L'impression d'ensemble est plutôt satisfaisante, rapportée, naturellement, au contexte de ce pays.

Les détenus connaissent, dans les prisons, des conditions de vie qui s'apparentent en effet, à celles vécues par la grande majorité des sénégalais, à l'extérieur du monde carcéral.

Le statut de détenu n'entraîne pas, à Dakar, des traitements particuliers ou reprochables.

Les conditions d'hébergement sont sommaires, à l'instar de celles connues par bon nombre de sénégalais, mais les prisonniers, compte tenu, à la fois du climat et des habitudes de vie au Sénégal, restent à l'extérieur de leurs cellules tout au long de la journée.

Ils paraissent bien traités, et n'ont donc pas le sentiment de subir d'autres peines que la privation de liberté.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, dépendant du Ministère de l'Intérieur pour des raisons circonstancielles et anciennes, est un haut fonctionnaire, formé dans les meilleures écoles françaises, et qui a de son métier une haute conscience.

Son souhait de faire évoluer un système carcéral de son pays, est évident.

Certains établissements se sont dotés, à son initiative, d'ateliers, pour permettre le travail pénal et favoriser l'amélioration, par les moyens dégagés, du quotidien et des structures dans les prisons considérées.

Il y a là, sans doute, l'occasion d'amorcer, ou plutôt d'approfondir, car elle existe déjà à une échelle symbolique mais appréciée, une coopération qui serait la bienvenue, par la création d'ateliers dans tous les établissements.

Deux rencontres, l'une avec le Ministre de l'Intérieur, l'autre avec le Ministre de la Justice, ont permis d'évaluer l'attente de notre partenaire, cosignataire de la convention de 1974.

L'entretien avec le Ministre de l'Intérieur, dont dépend encore l'Administration Pénitentiaire, n'a pas soulevé d'obstacles particuliers, et le Ministre s'est déclaré, par principe, favorable à une coopération, et nous a indiqué qu'il attendait de connaître plus précisément les propositions de la France.

Le Garde des Sceaux, qui devrait assez rapidement reprendre l'Administration Pénitentiaire sous son autorité, a, au cours d'un plus long entretien, développé des orientations qui seront celles de son Département Ministériel pour faire évoluer le système judiciaire sénégalais.

Ce membre du Gouvernement, avocat de profession, mais magistrat de formation ayant exercé en France, connaît, en praticien, le monde de la justice.

C'est ainsi qu'un projet de création de Juges d'Application des Peines a été exposé aux membres de la mission parlementaire, projet qui devrait voir le jour au cours de l'année 1995.

L'attention portée par le Ministère de la Justice à la démarche effectuée par les membres de la mission, illustre à la fois les qualités des bons rapports entre le Sénégal et la France, mais aussi la volonté d'engager une coopération plus large et bénéfique pour nos deux Etats.

Le transférement des détenus dont les cas seraient évoqués individuellement, et qui ferait l'objet, en contrepartie d'une aide financière, paraît recevoir l'accord du Ministre.

Cette mission montre à l'évidence qu'une coopération pénitentiaire est possible, tant par l'envoi de fonctionnaires, que par la mise en place de projets spécifiques concernant l'immobilier ou le fonctionnement, par exemple, l'aide à la création d'ateliers évoquée plus haut, permettant l'institution du travail pénal avec toutes les conséquences possibles que l'on imagine sur la formation des détenus, mais aussi sur l'amélioration de leurs conditions de vie en détention.

Dans ces conditions nous pourrions, avec l'accord des responsables sénégalais, transférer certains ressortissants de cet Etat, afin qu'ils purgent le reste de leur peine dans leur pays d'origine.

Cette démarche pourrait être exemplaire.

De la même façon, elle serait applicable, sous réserve de vérification des critères relatifs aux conditions de détention et des accords de coopération à contracter, aux autres pays francophones cités plus haut.

En conséquence, la France pourrait apporter son savoir faire aux pays qui en ont besoin, et, dans le même temps, contenir la progression de sa population pénale.

## **VII - CONCLUSION**

Le problème posé par le très grand nombre de détenus étrangers dans notre pays, peut, au fil du temps, et à condition de mener une action continue en utilisant les instruments juridiques à notre disposition, ne plus être dans l'avenir aussi aigu.

Naturellement, il sera illusoire de prétendre pouvoir y répondre globalement, mais, des résultats significatifs peuvent être atteints si une volonté s'exprime pour utiliser l'éventail de toutes les possibilités, en tenant compte de l'ensemble des considérations juridiques évoquées plus haut.

C'est ainsi que l'effort doit porter à la fois sur les situations qui relèvent des infractions à l'art. 19 de l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers, et celles qui peuvent entraîner l'application des conventions existantes.

Les étrangers détenus en raison de l'article 19, représentent, on le sait, le 1/4 de la population étrangère. Parmi ces derniers, 38% n'ont commis que cette seule infraction.

Il va de soi que la procédure concernant les étrangers entrés ou séjournant illégalement en France, s'applique dans ces cas là.

De manière générale la loi du 8/02/95 a modifié un article du code de procédure pénale qui dispose que lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Ces dispositions législatives devraient permettre de réduire sensiblement le nombre des détenus à ce titre.

Il importe également de réactiver les conventions judiciaires existantes.

S'agissant de celles qui prévoient le consentement du détenu, essentiellement les Européens qui représentent 18% de la population pénale, il y a lieu d'engager systématiquement une démarche pour inciter à convaincre le détenu à purger le reste de sa peine dans son pays d'origine.

Pour ce qui concerne les autres conventions, notamment celles avec les pays d'Afrique francophone, il importe d'engager un dialogue qui, comme l'a démontré la mission au Sénégal, pourrait se révéler fructueux.

Certes les obstacles juridiques ne sont pas minces, et les précautions à prendre sont nombreuses pour parvenir à traduire dans les faits le transfert de détenus étrangers vers leurs pays d'origines, comme le prévoient les conditions judiciaires internationales existantes.

Bien entendu, il ne faudra négliger aucune prescription tendant à protéger avant tout l'individu concerné, sous peine de remettre en cause l'économie même de ces accords.

Mais il y a là un gisement de coopération fécond.

D'une part, cette piste nouvelle, s'ajoutant naturellement à toutes les autres et à celles concernant les alternatives à l'emprisonnement, pourrait soulager durablement l'Institution pénitentiaire.

D'autre part, une partie des moyens consacrés en France à régler, avec difficulté nous l'avons vu, ce problème, pourrait servir au développement pénitentiaire des pays concernés et contribuerait, dans ce domaine également, à les faire évoluer plus rapidement vers plus d'Etat de Droit.

Enfin, il ne serait pas négligeable qu'une des conséquences de cette coopération, permette aux personnels pénitentiaires Français de sortir du cadre dans lequel ils évoluent presque exclusivement, tout au long d'une carrière.

Ces personnels attendent légitimement, et peut être avant toute autre revendication catégorielle, d'être considérés et mieux reconnus par l'autorité judiciaire, et au-delà même, par la communauté nationale.

Permettre à ces personnels Français de se rendre à l'étranger pour mieux dispenser leur savoir, les faire participer au développement d'Etats amis de la France, et de leur donner l'occasion d'enrichir leur expérience humaine et professionnelle, doit pouvoir briser le sentiment d'enfermement qu'ils subissent aussi.

## **Statistiques des nationalités**

---

**population incarcérée en métropole**

**Ministère de la Justice  
direction de l'administration  
pénitentiaire**

**service de la communication  
des études  
et des relations internationales**

**situation au 1er juillet 1994**

---

**Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité**

01.07.1994			
codes et nationalités	hommes	femmes	Ensemble
100 France	37 818	1 719	39 032
101 Danemark	10	0	10
102 Islande	0	0	0
103 Norvège	0	0	0
104 Suède	1	0	1
105 Finlande	0	0	0
109 Allemagne	114	7	121
110 Autriche	13	0	13
110 Bulgarie	7	0	7
112 Hongrie	39	8	42
113 Liechtenstein	0	0	0
114 Roumanie	107	10	117
115 Tchécoslovaquie	12	0	12
121 Yougoslavie	248	35	283
122 Pologne	98	2	100
123 Urss	16	3	19
125 Albanie	28	0	28
126 Grèce	10	1	11
127 Italie	523	15	538
128 San-marin	0	0	0
129 Vatican	0	0	0
130 Andorre	2	0	2
131 Belgique	126	11	137
132 Royaume-uni	325	14	339
134 Espagne	313	27	340
135 Pays-bas	157	25	182
136 Irlande	11	1	12
137 Luxembourg	5	0	5
138 Monaco	0	0	0
139 Portugal	637	22	659
140 Suisse	23	3	26
143 Chypre	3	0	3
144 Malte	0	0	0
<i>Europe (sans la France)</i>	2 828	179	3 007
<i>Total Europe</i>	40 141	1 938	42 039

**Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité**

codes et nationalités	01.07.1994		
	hommes	filles	Ensemble
201 Arabie Saoudite	0	0	0
202 Répu. Arabe Yémen	0	0	0
203 Irak	5	1	6
204 Iran	34	1	35
205 Liban	335	2	337
206 Syrie	25	1	26
207 Israël	67	7	74
208 Turquie	535	0	535
212 Afghanistan	7	0	7
213 Pakistan	70	0	70
214 Boutan	0	0	0
215 Népal	0	0	0
216 Chine	104	10	114
217 Japon	2	0	2
218 Thaïlande	2	0	2
220 Philippines	3	1	4
221 Koweït	0	0	0
222 Jordanie	4	0	4
223 Inde	36	2	38
224 Birmanie	1	0	1
225 Brunei	0	0	0
226 Singapour	1	0	1
227 Malaisie	4	0	4
228 Maldives	0	0	0
230 Hong-kong	2	0	2
231 Indonésie	0	0	0
232 Macao	0	0	0
233 Rép. démo. yémén	1	0	1
234 Cambodge	30	1	31
235 Sri Lanka	56	0	56
236 Chine	0	0	0
238 Corée du nord	0	0	0
239 Corée du sud	0	0	0
241 Laos	44	0	44
242 Mongolie	0	0	0
243 Vietnam	57	2	59
245 Bangladesh	7	0	7
247 Emirats arabes	0	0	0
248 Qatar	0	0	0
249 Bahreïn	0	0	0
250 Sultanat d'oman	3	0	3

**Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité**

codes et nationalités	01.07.1994		
	hommes	femmes	Ensemble
301 Egypte	48	3	51
302 Libéria	37	0	37
303 Rép. d'afrique du sud	17	1	18
304 Gambie	11	0	11
305 îles st hélène	0	0	0
306 îles admirantes	1	0	1
308 Tanzanie	3	1	4
310 Zimbabwe (modésie)	0	0	0
311 Rép. sud ouest afrique	0	0	0
312 Zaïre	645	47	692
313 Canaries	0	0	0
314 Guinée équatoriale	5	0	5
315 Ethiopie	4	0	4
316 Libye	16	0	16
318 Somalie	20	0	20
319 Açores	0	0	0
321 Burundi	5	0	5
322 Cameroun	52	7	59
323 Rép. centrafricaine	11	2	13
324 Rép. démcr. congo	138	6	144
325 Côte d'ivoire	113	8	122
327 Bénin	25	1	26
328 Gabon	30	0	30
329 Ghana	65	12	77
330 Guinée	85	1	86
331 Burkina faso	5	0	5
332 Kenya	2	3	5
333 Madagascar	6	1	7
334 Malawi	1	0	1
335 Maë	324	6	330
336 Mauritanie	41	0	41
337 Niger	16	8	24
338 Nigéria	42	6	48
339 Ouganda	2	0	2
340 Rwanda	10	0	10
341 Sénégal	373	10	383
342 Sierra leone	3	0	3
343 Soudan	4	0	4
344 Tchad	5	1	6
345 Togo	28	1	27
346 Zambie	1	0	1
347 Botswana	0	0	0
348 Lesotho	0	0	0
350 Maroc	2 852	49	2 901
351 Tunisie	1 128	16	1 144
352 Algérie	4 645	84	4 729
360 île maurice	16	0	16
361 Swaziland	0	0	0
362 Guinée bissau	4	1	5
363 Mozambique	0	0	0
364 São tomé principauté	1	0	1
365 Angola	181	6	187
366 îles cap vert	56	5	61
367 Comores	9	0	9
368 îles seychelles	0	0	0
369 Djibouti	1	1	2
<b>Total Afrique</b>	<b>11 086</b>	<b>288</b>	<b>11 333</b>

Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité

codes et nationalités	01.07.1994		
	hommes	filles	Ensemble
401 Canada	15	2	17
402 Etats-Unis d'Amérique	23	4	27
403 Mexique	1	0	1
405 Costa Rica	1	0	1
407 Cuba	3	0	3
408 St Domingue	1	2	3
409 Guatemala	0	0	0
410 Haïti	43	0	43
411 Honduras	1	0	1
412 Nicaragua	1	0	1
413 Panama	2	0	2
414 Salvador	1	0	1
415 Argentine	24	2	26
416 Brésil	14	1	15
417 Chili	22	3	25
418 Bolivie	11	1	12
419 Colombie	132	32	164
420 Equateur	2	0	2
421 Paraguay	1	0	1
422 Pérou	12	4	16
423 Uruguay	6	2	8
424 Venezuela	3	2	5
425 Antilles britanniques	9	0	9
426 Jamaïque	3	1	4
427 îles Falkland	1	0	1
428 Guyane	7	0	7
429 Belize	1	0	1
430 Groenland	0	0	0
431 Antilles néerlandaises	1	0	1
432 Porto Rico	0	0	0
433 Trinité-Tobago	2	0	2
434 Barbades	0	0	0
435 Grenade	0	0	0
436 Bahamas	0	0	0
437 Surinam	20	1	21
438 île dominique	14	2	16
439 île sainte Lucie	4	0	4
440 île saint vincent	2	0	2
441 îles antigua	0	0	0
<b>Total Amériques</b>	<b>383</b>	<b>59</b>	<b>442</b>

**Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité**

01.07.1994			
codes et nationalités	hommes	femmes	Ensemble
501 Australie	2	0	2
502 Nouvelle zélande	2	0	2
508 Pdg	0	0	0
601 Polynésie française	1	0	1
602 îles sous le vent	0	0	0
607 Nouvelle calédonie	3	0	3
609 Wallis et futuna	0	0	0
<i>Total océanie</i>	8	0	8

01.07.1994			
codes et nationalités	hommes	femmes	Ensemble
<i>Ensemble des étrangers</i>	15 749	534	16 283
Apartides et nationalités mal définies	43	0	43
Proportion d'étrangers (%)	0	0	0
<i>Ensemble des détenus</i>	53 105	2 253	55 258

## CONVENTIONS PENALES

### Conventions sur le transfèrement des personnes condamnées

RFA :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Autriche :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Bahamas :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/3/92).
Belgique :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Bénin :	Accord de coopération en matière de justice de 1975 (chap. XI de l'exécution des peines).
Bulgarie :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (signature seulement en 1993).
Burkina Faso :	Accord du 24 avril 1961 - art. 29.
Cameroun :	Accord de coopération en matière de justice de 1974 (chap. VII de l'exécution des peines).
Canada :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 + accord bilatéral.
Centrafrique :	Accord de coopération en matière de justice de 1965 (chap. VI de l'exécution des peines).
Chypre :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Congo :	Accord du 1 <sup>er</sup> janvier 1974 - art. 44.
Côte d'Ivoire :	Accord du 24 avril 1974 - art. 29.
Danemark :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Djibouti :	Convention de 1986, (entrée en vigueur en août 1992).
Espagne :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Estonie :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (signature seulement en 11/93).
Etats-Unis :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 + convention bilatérale.
Finlande :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Gabon :	Accord du 23 juillet 1963 - art. 27.
Grèce :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Hongrie :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Irlande :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (signature seulement).
Islande :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/12/1993).
Italie :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
Liechtenstein :	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (signature seulement).

<b>Luxembourg :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Madagascar :</b>	Accord du 4 juin 1973 - art. 8.
<b>Mali :</b>	Accord du 9 mars 1962 - art.30.
<b>Malte :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Maroc :</b>	Convention du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.
<b>Mauritanie :</b>	Accord du 19 juin 1961 - art.29.
<b>Niger :</b>	Accord du 19 février 1977 - art. 29.
<b>Norvège :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Pays-Bas :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Pologne :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (signature seulement en 11/93).
<b>Portugal :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/10/1993).
<b>Royaume-uni :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Sénégal :</b>	Accord du 29 mars 1974 - art.42.
<b>Rep. Slovaque :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/01/1993)
<b>Slovénie :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/01/1994).
<b>Suède :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Suisse :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.
<b>Rép. Tchèque :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983 (entrée en vigueur le 1/01/1993).
<b>Tchad :</b>	Accord du 6 mars 1976 - art. 29.
<b>Thaïlande :</b>	Convention sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales du 26 mars 1983.
<b>Togo :</b>	Accord du 23 mars 1976 - art. 26.
<b>Turquie :</b>	Convention du Conseil de l'Europe de 1983.

**Etat de transférements effectués vers l'étranger  
de ressortissants étrangers, condamnés,  
détenus en France en application des conventions internationales.**

\*\*\*

**Période de 1986 à 1993**

NATIONALITE	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	Total par pays de transfert
GRANDE-BRETAGNE		1						1	2
ESPAGNE		3	7	3		2	4		19
SUISSE				2		3			5
ITALIE						3	1		4
FINLANDE						1			1
PAYS-BAS			1	1	1				3
U.S.A.			2						2
CANADA	2		2						4
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>40</b>

**Etat de transfères effectués vers la France  
de ressortissants français, condamnés,  
détenus à l'étranger en application des conventions internationales.**

\*\*\*

**Période de 1986 à 1993**

Détenus Français en provenance de :	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	Total par pays de transfert
ESPAGNE		2			1	1	4	1	9
SUISSE			1		1	1		1	4
SUEDE		2						1	3
LUXEMBOURG						1	1		2
U.S.A.			1			2	1		4
INDE							1		1
CHYPRE	1								1
THAILANDE					3	4	3		10
CAMEROUN					1				1
COTE D'IVOIRE							2		2
ITALIE						1			1
GRANDE-BRETAGNE						1			1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>39</b>

Les accords conclus avec les pays suivants ne nécessitent pas le consentement du condamné :

- **Côte d'Ivoire** : accord de coopération en matière judiciaire du 20 avril 1961 (art. 29)
- **Burkina Faso** : accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 (art. 29 et s.)
- **Mauritanie** : accord en matière de justice du 19 juin 1961 (art. 29 et s.)
- **Mali** : accord de coopération en matière de justice du 9 mars 1962 (art. 30)
- **Gabon** : convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 23 juillet 1963 (art. 27 et s.)
- **République Centrafricaine** : accord de coopération en matière de justice du 18 janvier 1965 (Chap. VI exécution des peines)
- **Madagascar** : convention du 4 juin 1973 concernant l'entraide judiciaire, la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'extradition simplifiée (art. 8)
- **Congo** : convention de coopération en matière judiciaire du 1er janvier 1974 (art. 44 et s.)
- **Sénégal** : convention de coopération en matière judiciaire du 29 mars 1974 (art. 42 et s.)
- **Togo** : Convention judiciaire du 23 mars 1974 (art. 26 et s.)
- **Niger** : Convention de coopération judiciaire du 19 février 1977 (art. 29 et s.)